



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTIETH YEAR

1209

th MEETING: 14 MAY 1965

ème SÉANCE: 14 MAI 1965

VINGTIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/1209)	1
Adoption of the agenda	1
Letter dated 1 May 1965 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (S/6316)	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1209)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316)	1

NOTE

Relevant documents of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TWELVE HUNDRED AND NINTH MEETING
Held in New York, on Friday, 14 May 1965, at 3 p.m.

MILLE DEUX CENT NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le vendredi 14 mai 1965, à 15 heures.

President: Mr. Radhakrishna RAMANI (Malaysia).

Present: The representatives of the following States: Bolivia, China, France, Ivory Coast, Jordan, Malaysia, the Netherlands, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

Provisional agenda (S/Agenda/1209)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 1 May 1965 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (S/6316).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

Letter dated 1 May 1965 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (S/6316)

1. The PRESIDENT: In accordance with the previous decision of the Council, I now propose to invite the representative of Cuba to take a seat at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. Alvarez Tabio (Cuba) took a place at the Council table.

2. The PRESIDENT: The Council will now proceed with its consideration of the question before it relating to the Dominican Republic. I have two speakers on my list for this afternoon, but before I call on the first of them, I am informed that the representative of France wants to say something, seeking clarification, and I give him the floor.

3. Mr. SEYDOUX (France) (translated from French): My intention, in speaking at the beginning of this meeting, is not to reopen the futile procedural discussion which took place yesterday. On the contrary, I have every reason to hope that the question we had begun to consider will be settled positively and with dispatch.

4. I thought it necessary, however, to restate briefly certain considerations advanced by the French delegation at the 1207th meeting of the Council which—as became even clearer to me when I read the verbatim record—were misunderstood by some delegations.

Président: Mr. Radhakrishna RAMANI (Malaisie).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Bolivie, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1209)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, je me propose d'inviter maintenant le représentant de Cuba à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Alvarez Tabio (Cuba) prend place à la table du Conseil.

2. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question de la situation dans la République Dominicaine. Deux orateurs sont inscrits sur la liste pour cet après-midi; mais avant de donner la parole au premier d'entre eux, je la donnerai au représentant de la France qui voudrait, d'après ce que je comprends, fournir des précisions.

3. M. SEYDOUX (France): En prenant la parole dès l'ouverture de cette séance, je n'ai pas l'intention de rouvrir la vaine discussion de procédure qui s'est déroulée hier; j'ai, au contraire, de bonnes raisons d'espérer que la question dont nous avons entamé l'examen sera promptement tranchée dans un sens positif.

4. Mais il m'a paru nécessaire de faire une brève mise au point sur certaines considérations avancées à la 1207ème séance du Conseil par la délégation française, considérations qui — la chose m'est apparue plus nettement encore à la lecture du procès-verbal — ont été mal comprises par certains.

5. I shall deal first with rule 16 of the provisional rules of procedure of the Security Council. You, Mr. President, gave a detailed exposition based, as you said, on your forty years' experience as a lawyer at the Bar; on the strength of that, you told one of our colleagues who contested your argument that, like Oliver Goldsmith's village schoolmaster, he could, though vanquished, argue still.

6. The interpretation you offered was also criticized, with typically Latin clarity, by the representative of Uruguay; there is no need to repeat the quite pertinent arguments he employed.

7. On the other hand, you were supported by the representative of the United States. In fact, Mr. Stevenson was on this occasion reiterating an opinion which, if I am not mistaken, has always been held by his delegation.

8. What is more surprising is that the representative of the United Kingdom should also have felt constrained to agree with you. In this connexion, allow me to read an extract from the verbatim record of the 752nd meeting of the Security Council in which the statement made by another representative of the United Kingdom on 2 November 1956 is reported as follows:

"... I was about to draw attention to rule 16 of the rules of procedure, which provides that pending the approval of the credentials in accordance with rule 15, such representative shall be seated provisionally with the same rights as other representatives.

"I have a slight doubt—and this would be within the President's judgement—as to whether it would be proper to provide that until the credentials have been verified, the representative should merely sit at the table and not speak. The rule seems to me to provide that he should have the same rights as other representatives." [752nd meeting, paras. 19 and 20.]

9. My distinguished friend, Lord Caradon, awarded me a bad mark for my statement yesterday afternoon, although he did give me a distinction for politeness. I must point out to him with the greatest courtesy—and this is not by way of inviting a further compliment from him—that he should have told us that, perhaps on the instructions of Her Majesty's new Government, he was compelled to reverse the United Kingdom doctrine on the interpretation of rule 16; or, if such is not the case, he should have admitted that I was right, not wrong.

10. However, this was not really the question. You, Mr. President, in your lengthy statement at the 1207th meeting stated: "The representative of France said that rule 16 explained everything." I had not said anything of the kind. I had quoted rule 16 because, in your earlier statement, you had set out to consider the question of Mr. Brache's participation in the discussions in the light of rules 14 and 15, which you had quoted and on which rule 16 follows naturally. I had,

5. Il s'agit, en premier lieu, de l'article 16 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Vous en avez donné, Monsieur le Président, une exégèse détaillée fondée sur l'expérience que vous avez acquise pendant 40 années — avez-vous dit — en qualité d'avocat à la Cour; cela vous a suffi pour déclarer à l'un de nos collègues qui contestait votre argumentation qu'à l'exemple de l'instituteur de village dont parlait Oliver Goldsmith, il devait, même s'il continuait à discuter, se considérer comme battu.

6. L'interprétation que vous avez exposée a été également critiquée, avec une clarté toute latine, par le représentant de l'Uruguay; il n'est pas à soin de reprendre les arguments tout à fait pertinents dont ce représentant a fait usage.

7. En revanche, vous avez eu le soutien du représentant des Etats-Unis. Il est de fait que M. Stevenson reprenait en la circonstance une thèse qui, sauf erreur, a toujours été celle de sa délégation.

8. Il est plus surprenant que le représentant du Royaume-Uni ait cru devoir, lui aussi, vous donner raison. Permettez-moi, à cet égard, de lire un extrait du procès-verbal de la 752ème séance du Conseil de sécurité qui rapporte comme suit la déclaration faite ici, le 2 novembre 1956, par un autre représentant du Royaume-Uni:

"... Je voulais attirer l'attention des membres du Conseil sur l'article 16 du règlement intérieur qui prévoit qu'en attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

"Je me demande s'il serait bien indiqué — et il appartient au Président de trancher cette question — de décider que, jusqu'à ce que ses pouvoirs aient été vérifiés, le représentant de la Hongrie sera simplement autorisé à prendre place à la table du Conseil, sans avoir le droit de parole. A mon sens, le règlement prévoit qu'il devrait avoir les mêmes droits que les autres représentants." [752ème séance, par. 19 et 20.]

9. Mon éminent ami lord Caradon m'a attribué hier après-midi un mauvais point pour mon intervention, tout en consentant à me citer au tableau d'honneur de la politesse. Je dois lui faire observer le plus courtoisement du monde — et ceci n'est pas pour solliciter de lui un nouveau témoignage — qu'il aurait dû nous dire que, peut-être sur instructions du nouveau gouvernement de Sa Majesté, il était obligé de renverser la doctrine britannique touchant l'interprétation de l'article 16; ou bien, si tel n'est pas le cas, il aurait dû me donner raison et non point tort.

10. Mais telle n'était pas en réalité la question. Au cours de votre longue déclaration à la 1207ème séance, vous avez dit, Monsieur le Président: "Le représentant de la France a déclaré que l'article 16 expliquait tout". Je n'avais rien dit de tel. J'avais cité l'article 16 précisément parce que, dans votre intervention liminaire, vous aviez entendu considérer la question de la participation aux débats de M. Brache sous l'angle des articles 14 et 15, que vous aviez

however, added in my concluding remarks, the following:

"In fact, my delegation is of the opinion that the question before the Council is not whether Mr. Brache's credentials are valid for the purpose of accrediting him as permanent representative, but simply whether the Council wishes that he should be seated at its table to supply the explanations which we should be glad to hear from him." [1207th meeting, para. 27]

It is still this simple question upon which we have to trancher.

11. The PRESIDENT: The representative of France began by saying that he did not wish to reopen the controversy, but he went on to do precisely that very thing. I do not wish to reopen this controversy, nor do I feel that it would be a worthwhile or useful occupation of time to flog a dead horse. We thought we had moved away from rule 16; in that connexion, people trained in the profession of the law would know that on any question there are bound to be many possibilities and many arguments. But if the representative of France, who has had the time since yesterday to study the provisional verbatim records, in order to come back to this clarification, had only taken care to study what I said, he would have found that he had no justification—I would not say "excuse"—to put in my mouth that I had said yesterday I could decide this rule on the strength of my forty years' practice at the Bar. I said nothing of the kind—unless the text of the French interpretation contains something different, as, indeed, I found something different in my own statement of yesterday. What I said appears in the provisional verbatim record of yesterday afternoon's meeting [S/PV.1207]. I cited rules 14 and 15, and I stopped short at rule 16. All I said was that I had been long enough at the Bar not to walk into such a trap, and that I never pronounce an opinion on any matter until I have read all the rules. All that I claimed, and do claim now, for my forty years' experience at the Bar—which may be absolutely minimal in the context of Security Council politics—is that I never venture to express an opinion on any matter until I examine, within the limits of my own competence and judgement, precisely what I am saying. And this is what I said at the bottom of page 21 of document S/PV.1207: "The representative of France said that rule 16 explained everything." By that, I was only saying in shorthand fashion that rule 16 contains the escape clause to get over rule 15.

12. I want to assure my colleagues on the Council that I have been a lawyer at the Bar for forty years and that I read every rule with regard to this matter before I put forward my view in this Council, which is far different from the claim—which I would never make in this Council—that, because I have been

cités, et dont l'article 16 est le complément naturel. Mais j'avais ajouté — et c'était la conclusion de mes remarques — ce qui suit:

"En fait, la question qui, pour ma délégation, intéresse le Conseil, n'est pas de savoir si les lettres de créance de M. Brache sont valables pour l'accréditer en qualité de représentant permanent, mais simplement de savoir si le Conseil souhaite qu'il soit admis à sa table pour fournir les explications que nous serions heureux d'entendre de lui." [1207ème séance, par. 27.]

C'est toujours cette simple question que nous avons à trancher.

11. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant de la France a commencé par dire qu'il ne désirait pas rouvrir la controverse, mais c'est pourtant précisément ce qu'il vient de faire. Je ne veux pas, pour ma part, rouvrir cette discussion, et je crois qu'il ne servirait à rien de fouetter un cheval mort. Nous pensions en avoir fini avec l'article 16; à ce propos, ceux qui ont été formés à la pratique judiciaire savent que, quelle que soit l'affaire, il y a toujours bien des manières de la considérer, et bien des arguments possibles. Mais si le représentant de la France, qui a eu le temps, depuis hier, d'étudier les comptes rendus sténographiques provisoires pour en revenir à ces précisions, avait pris soin de voir de plus près ce que j'avais dit, il aurait vu qu'il n'avait aucune justification — je ne dis pas "aucune excuse" — pour prétendre que j'aurais déclaré hier que, fort de mes 40 ans de pratique judiciaire, je pouvais trancher une fois pour toutes la question de l'article 16. Je n'ai rien dit de tel, à moins que le texte de l'interprétation en français ne soit différent; en fait j'y ai trouvé des différences en ce qui concerne ma propre déclaration d'hier. Ce que j'ai dit figure dans le compte rendu sténographique provisoire de la séance d'hier après-midi [S/PV.1207]. J'ai cité les articles 14 et 15, et je me suis arrêté à l'article 16. Tout ce que j'ai dit est que j'avais fait partie du barreau assez longtemps pour ne pas me laisser prendre à un tel piège, et que je n'émettais jamais une opinion sur une question quelconque avant d'avoir lu tous les articles qui s'y rapportent. Si j'ai invoqué, comme je les invoque maintenant, mes 40 années d'expérience judiciaire — ce qui est peut-être sans grand poids dans le contexte de la politique du Conseil de sécurité —, c'était pour assurer le Conseil que je ne m'aventurerais jamais à exprimer une opinion sur une question quelconque sans avoir bien réfléchi, dans les limites de ma compétence et de mon jugement, à ce que je disais. Voici ce que j'ai déclaré hier, et qui figure en haut de la page 22 du document S/PV.1207: "Le représentant de la France a dit que l'article 16 expliquait tout". Par là, je voulais seulement dire, en style télégraphique, que l'article 16 contenait l'échappatoire permettant de tourner l'article 15.

12. Je tiens à assurer mes collègues du Conseil que j'ai été avocat au barreau pendant 40 ans et que j'ai lu tous les articles pertinents en la matière avant de donner mon opinion au Conseil; c'est une toute autre chose que de prétendre — et je ne le ferai jamais dans ce Conseil — que mes 40 années

forty years at the Bar, I have a right to inflict my opinion on this Council.

13. I do trust that the representative of France will not give me a black mark, as he called it, for claiming something which I never intended to claim and—I am very conscious of my limitations here—which I would never want to claim.

14. I should also like to assure him that when, over the last weekend, the possibility came up that claimants to represent the Government of the Dominican Republic might be making application before the Security Council, I took care to study all the cases cited in the Repertoire of the Practice of the Security Council. Yesterday, indeed, I had the two volumes of the Repertoire with me, and I was aware of the case that the representative of France cited with regard to the seating of Hungary. But I could not find any guidance in the Repertoire which recorded, precisely and clearly and for all time, a precedent as to the proper interpretation of rule 16.

15. It is on that basis that I gave my own interpretation which is, of course, open to challenge and open to being overruled by all the other representatives on this Council. Therefore, I do want my very good friend to understand that I mentioned my experience at the Bar merely to strengthen the observation that I do not glibly read on the surface and give a ruling of my own. This is the view I have formed. I know very well that one cannot interpret a rule until one reads the whole texture and structure of all the rules in the provisional rules of procedure. That is all that I had said.

16. I call on the representative of the United Kingdom in exercise of his right of reply.

17. Lord CARADON (United Kingdom): I do not believe that it would be the wish of any member of this Council that we should pursue any further what is in effect a legal argument. I fully accept the view put forward by the representative of France that it would be well not to pursue an argument which occupied us for some time yesterday.

18. All I would wish to say is that in his researches he has gone back to something which was said by one of my predecessors nearly ten years ago. All I would say on that point is that the question on which my predecessor spoke in 1956 was not at all the same as the question on which I spoke yesterday. The point raised by my predecessor was an entirely different one.

19. Mr. RIFA'I (Jordan): Before I take the floor to speak on the point before us, I feel I owe an expression of deep gratitude and thanks to the representative of France for his kind words regarding me this morning.

20. The Council has before it a procedural matter on which it is expected to pass judgement. This matter has arisen out of the accreditation of two gentlemen, by two Dominican authorities, to be their respective representatives at the United Nations and to be, as well, heard in the present discussion of the Security

de pratique judiciaire me donnent le droit d'imposer mon opinion aux membres du Conseil.

13. J'espère que le représentant de la France ne me donnera pas un mauvais point, pour reprendre son expression, pour avoir paru prétendre ce que je n'ai jamais prétendu et ce que — je mesure parfaitement les limites de mon rôle ici — je ne voudrais jamais prétendre.

14. Je voudrais aussi l'assurer que, lorsqu'il s'est avéré possible, au cours du dernier week-end, que des personnes déclarant représenter le Gouvernement de la République Dominicaine soient entendues au Conseil de sécurité, j'ai pris soin d'étudier tous les cas cités dans le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. En fait, j'avais hier avec moi les deux volumes de ce Répertoire, et j'étais au courant du cas cité par le représentant de la France, touchant la représentation de la Hongrie. Mais je n'ai pu trouver dans le Répertoire la mention d'un précédent précis, indiscutable et définitif en ce qui concerne l'interprétation adéquate de l'article 16.

15. C'est sur cette base que je vous ai exposé mon interprétation qui, bien entendu, peut être contestée, et même rejetée, par mes collègues. Je prie donc mon très estimable ami de se rendre compte que je n'ai mentionné mon expérience de la pratique judiciaire que pour donner plus de poids à mon affirmation, à savoir que je ne me contentais pas d'une lecture superficielle pour prendre une décision. C'est ainsi que je vois les choses. Je sais fort bien qu'on ne peut pas interpréter un article si l'on n'est pas familier avec l'esprit et la lettre de l'ensemble des articles du règlement intérieur provisoire. Je n'ai rien dit d'autre.

16. Je donne maintenant la parole au représentant du Royaume-Uni, qui désire exercer son droit de réponse.

17. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je ne pense pas qu'aucun membre du Conseil désire poursuivre davantage ce qui est en fait une discussion d'ordre juridique. Je m'associe à l'opinion du représentant de la France qu'il vaut mieux ne pas revenir sur l'argumentation qui a occupé une partie de notre temps hier.

18. Je voudrais simplement ajouter que, dans ses recherches, le représentant de la France est remonté à ce qu'a dit l'un de mes prédecesseurs il y a près de 10 ans. Je me bornerai à indiquer que la question à propos de laquelle mon prédecesseur a parlé en 1956 n'était pas du tout la même que celle dont j'ai parlé hier. Elle était même totalement différente.

19. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Avant de parler de la question dont le Conseil est saisi, je crois devoir exprimer ma profonde gratitude et mes remerciements au représentant de la France pour les paroles aimables qu'il a prononcées ce matin à mon adresse.

20. Le Conseil est saisi d'une question de procédure sur laquelle il doit statuer. Cette question résulte du fait que deux hommes ont été accrédités par deux autorités différentes de la République Dominicaine pour être leurs représentants respectifs à l'Organisation des Nations Unies et pour être de ce fait

Council. We have just received the report of the Secretary-General on the question of the credentials of these two gentlemen [S/6353].^{1/} The report, as it appears, does not pass a final judgement on which of the two is the Dominican representative, and thus does not determine their duly accredited status. In paragraph 9 of the report, the Secretary-General says:

"In the light of the circumstances mentioned above, the Secretary-General feels that at this stage he does not have sufficient information to formulate, in pursuance of rule 15 of the provisional rules of procedure of the Security Council, any opinion as to the adequacy of the provisional credentials which have been submitted".

21. In view of this situation and in order to save itself a further procedural debate, the Council, as I see it, can follow one of two courses: either to agree to invite both gentlemen to speak or to decline to invite either.

22. My delegation feels that it would serve the purpose of our deliberations if we become acquainted with the views of both sides. Therefore, we should allow the two gentlemen, in accordance with the relevant rule of procedure applicable in this case, to tell the Council what they wish to say. I trust that this suggestion on the part of my delegation will receive the favourable consideration and approval of the members of the Council.

23. The PRESIDENT: I had not realized that the representative of Jordan was going to mention this matter. I had intended to draw the attention of the members of the Council to the report by the Secretary-General concerning the credentials of the representatives of the Dominican Republic.

24. Mr. USHER (Ivory Coast) (translated from French): The delegation of the Ivory Coast did not take part in the lengthy debate yesterday. This was because, ever since we became a member of the Security Council, we have, when faced with this type of problem and in the absence of precedents, acted cautiously and adopted a somewhat reticent attitude. The Council may remember that, at the time of the Cyprus affair, my delegation did not reach a decision until the research it had undertaken had indicated that a precedent existed.

25. We have now received the report by the Secretary-General required under the rule which was discussed yesterday. Paragraph 9 of the report, which the representative of Jordan has just quoted, states that in the view of the Secretary-General there is not sufficient information at this stage for him to formulate, in pursuance of rule 15 of the provisional rules of procedure of the Security Council, any opinion as to the adequacy of the provisional credentials which have been submitted.

26. Rule 15 states that the Secretary-General "shall submit a report to the Security Council for approval".

^{1/} See Official Record of the Security Council, Twentieth Year, Supplement for April, May and June 1965.

entendus par le Conseil de sécurité dans le débat actuel. Nous venons de recevoir le rapport du Secrétaire général sur la question des pouvoirs de ces deux messieurs [S/6353/1]. Ce rapport ne porte pas jugement de façon définitive sur le point de savoir lequel des deux est le représentant accrédité de la République Dominicaine, et ne détermine donc pas formellement leur statut. Dans ce rapport, au paragraphe 9, le Secrétaire général déclare:

"Dans ces conditions, le Secrétaire général estime qu'il n'a pas suffisamment de renseignements au stade actuel pour formuler, conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, une opinion au sujet de la validité des pouvoirs provisoires qui ont été présentés."

21. Dans ces conditions, et afin d'épargner au Conseil un nouveau débat de procédure, je me bornerai à dire que deux voies s'offrent au Conseil; il peut décider d'inviter ces deux hommes ou de n'inviter ni l'un ni l'autre.

22. Ma délégation estime que nous aurions avantage à connaître l'opinion des deux parties et, par conséquent, à permettre à ces deux hommes, conformément à l'article pertinent du règlement intérieur, de prendre la parole devant le Conseil. J'espère que cette suggestion de ma délégation sera accueillie favorablement par les membres du Conseil.

23. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je n'avais pas prévu que le représentant de la Jordanie allait mentionner ce point et j'avais moi-même l'intention d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants de la République Dominicaine.

24. M. USHER (Côte d'Ivoire): Au cours du long débat qui s'est engagé hier, la délégation de la Côte d'Ivoire n'est pas intervenue. Cela était dû au fait que, depuis que nous sommes membre du Conseil de sécurité, nous avons toujours, dans ce genre de problème et en l'absence de précédents, marqué une certaine réserve et adopté une attitude quelque peu réticente. Le Conseil se rappellera peut-être que lors de l'affaire de Chypre, ma délégation ne s'est décidée qu'à partir du moment où les recherches auxquelles elle s'était livrée lui avaient permis de constater qu'un précédent existait.

25. Nous venons maintenant de recevoir le rapport du Secrétaire général exigé par l'article du règlement intérieur dont il a été discuté hier. Ce rapport conclut, dans son paragraphe 9 — que vient de citer le représentant de la Jordanie —, que de l'avis du Secrétaire général il n'existe pas au stade actuel suffisamment de renseignements lui permettant de formuler, conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, une opinion au sujet de la validité des pouvoirs provisoires qui ont été présentés.

26. L'article 15 dit que le Secrétaire général "soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité".

^{1/} Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'avril, mai et juin 1965.

Such a report having been submitted, it is for the Council either to approve or to reject it. My delegation takes the view that, in this extremely difficult and confused matter with which we are dealing, the Council should appreciate the prudence shown by the Secretary-General and act equally prudently.

27. On the other hand, there is, as I have said, a precedent, and the Council has previously granted hearings to persons representing certain communities or certain authorities. Such persons have always been heard by the Council under rule 39 of the rules of procedure.

28. The Ivory Coast delegation supports the suggestion now made by the representative of Jordan, but within the purview of rule 39. We believe that, under that rule and in accordance with the precedent I mentioned in connexion with the Cyprus affair, we can grant a hearing to both the persons from the Dominican Republic who have asked to speak before the Council.

29. Mr. STEVENSON (United States of America): We find even less reason today for seating the Dominican spokesmen than we did yesterday. Neither of these gentlemen asking to be heard has been in the Dominican Republic since the rebellion began. Mr. Brache, for example, has for a long time been a resident of the United States. The only information that they could give us, therefore, would be information that they received from the factions that they represent. I do not believe that the Security Council will accomplish anything useful at this time by plunging into the political conflicts of the contending political forces in the Dominican Republic.

30. Only this morning we decided to request the Secretary-General to send a representative to the Dominican Republic to bring back to us some first-hand and disinterested information. Until we have received that information from our own sources, it would seem to us wise to refrain from deciding to hear anyone else. If, however, the Council should wish to hear these two gentlemen, we agree with what the representative of the Ivory Coast has said, namely, that they would be here as individuals competent to provide us with information.

31. Despite the reservations which I expressed yesterday and which I have summarized today, we would not raise any formal objection to their being heard in accordance with rule 39 of our provisional rules of procedure.

32. The PRESIDENT: Does any other representative wish to express any views on this matter?

33. It appears to me, as President, that logically there are two steps to be taken. First, under rule 15 of our provisional rules of procedure, the Security Council can formally accept or approve the report of the Secretary-General. Having done so, the second step would be for the Security Council to take a decision, under rule 39, to invite any person who wished to be heard, particularly these two gentlemen.

Ce rapport étant soumis, il appartient au Conseil soit de l'approver, soit de le rejeter. Ma délégation est d'avis que, dans l'affaire extrêmement délicate et confuse qui nous occupe, le Conseil devrait apprécier la prudence manifestée par le Secrétaire général et observer lui-même une même prudence.

27. Par contre, ainsi que je l'ai dit, un précédent existe et le Conseil a déjà entendu des personnalités représentant certaines communautés ou certains pouvoirs. Ces personnes, le Conseil les a toujours entendues, conformément à l'article 39 du règlement intérieur.

28. La délégation de la Côte d'Ivoire appuie la suggestion que vient de faire le représentant de la Jordanie, mais dans l'optique de l'article 39. Nous estimons que, conformément à cet article et conformément au précédent que j'ai évoqué au sujet de l'affaire de Chypre, nous pouvons entendre les deux personnes venant de la République Dominicaine qui ont demandé à prendre la parole devant nous.

29. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Nous voyons encore moins de raisons aujourd'hui qu'hier d'entendre les porte-parole dominicains. Ni l'un ni l'autre de ces deux messieurs qui ont demandé à parler ne s'est trouvé dans la République Dominicaine depuis que la rébellion a débuté. M. Brache, par exemple, réside depuis longtemps aux Etats-Unis. Les seuls renseignements que ces hommes pourraient nous donner seraient donc, par conséquent, ceux qu'ils auraient reçus des factions qu'ils représentent, et je ne pense pas que le Conseil de sécurité accomplirait rien de constructif en se penchant en ce moment sur les conflits politiques des forces politiques en lutte dans la République Dominicaine.

30. Ce matin même, nous avons demandé au Secrétaire général d'envoyer un représentant dans la République Dominicaine pour nous rapporter des informations de première main, qui soient en outre impartiales. Il semble que, jusqu'à ce que nous ayons reçu ces informations, nous serions bien avisés de nous abstenir d'entendre d'autres exposés. Mais si le Conseil désire cependant écouter les deux hommes qui ont demandé à parler, nous sommes de l'avis du représentant de la Côte d'Ivoire qui a dit qu'on devrait alors les entendre en tant que particuliers pouvant nous communiquer des informations.

31. En dépit des réserves que j'ai exprimées hier et que je viens de résumer, ma délégation n'opposera pas à ce que ces hommes soient entendus conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

32. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Un autre membre du Conseil désire-t-il exprimer une opinion sur ce point?

33. Logiquement, il me semble, en tant que Président, qu'il y aurait lieu de faire deux choses. Tout d'abord, en application de l'article 15 du règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité pourrait accepter ou approuver formellement le rapport du Secrétaire général, puis, au titre de l'article 39, prendre une décision sur l'audition éventuelle de certaines personnes, et plus particulièrement celle

Under rule 39, this can be done in one or two ways, either by inviting the representative of Jordan to make a formal proposal so that it may be voted upon, or, in view of the atmosphere now prevailing and having regard to the silence from interested sources, perhaps we might assume there is a consensus in favour of inviting these two persons to speak to us under rule 39.

34. I should like to hear any suggestions with regard to what I have said. If this is acceptable, I will proceed, step by step, on that basis.

35. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The members of the Security Council will have noted the contents of the report by the Secretary-General concerning the credentials of the representatives of the Dominican Republic. In this connexion we would draw attention to paragraph 9 of that report:

"In the light of the circumstances mentioned above, the Secretary-General feels that at this stage he does not have sufficient information to formulate, in pursuance of rule 15 of the provisional rules of procedure of the Security Council, any opinion as to the adequacy of the provisional credentials which have been submitted."

36. Thus it follows, from this text, that there is not sufficient information upon which to form a judgement or reach a decision. The question therefore arises: if there is not sufficient information to enable us to assess the situation, to reach a decision, what, in fact, would we be approving?

37. As I understand it, the Security Council can approve anything of substance, anything with meaning, any recommendation. But what would we be approving here? A lack of sufficient information, which makes it impossible for us to reach a decision or to form an opinion?

38. It is not altogether clear. We understand, of course, that in pursuance of rule 15 this report is submitted to the Security Council for approval. But approval is conceivable only if there is some substance, some content, some subject-matter to approve. We can find no such content in this report; and we therefore venture to ask whether it would be proper for us to take a decision now regarding approval of the report, or whether it would be more advisable to leave the matter open.

39. I should like, Mr. President, to have an authoritative explanation from you on this question.

40. The PRESIDENT: My understanding, as President, of the situation as it has arisen at this stage is that it relates to the Security Council wishing to obtain information from two gentlemen who have asked to be heard and who maintain a particular status in relation to the Dominican Republic. We adjourned yesterday so that a report on this matter might be forthcoming from the Secretary-General. That report is now before us, and if we approve it all we would be approving is that, for the present, in the language of the Secretary-General, "he does not have sufficient information to formulate... any opinion

des deux hommes dont le nom a été mentionné. Aux termes de l'article 39, cela pourrait se faire de deux manières, la première étant que le représentant de la Jordanie fasse à cet effet une proposition formelle, que je mettrai aux voix. Par ailleurs, compte tenu de l'atmosphère actuelle et du silence des intéressés, nous pourrions peut-être considérer qu'il y a accord général en faveur de l'invitation de ces deux hommes, qui prendraient alors la parole devant nous en vertu de l'article 39.

34. J'aimerais entendre les suggestions que vous voudrez faire sur ce point, et s'il n'y a pas d'objection, je suivrai point par point cette procédure.

35. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Les membres du Conseil de sécurité ont pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs des représentants de la République Dominicaine. Nous tenons à ce propos à appeler l'attention sur le paragraphe 9:

"Dans ces conditions, le Secrétaire général estime qu'il n'a pas suffisamment de renseignements au stade actuel pour formuler, conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, une opinion au sujet de la validité des pouvoirs provisoires qui ont été présentés."

36. Il ressort donc de ce texte que l'on ne dispose pas de renseignements suffisants pour prendre une décision. Dès lors une question se pose: si l'on ne possède pas suffisamment de renseignements pour évaluer la situation et prendre une décision, que nous demander-t-on au juste d'approuver?

37. A mon avis, le Conseil de sécurité peut approuver un contenu, quelque chose qui ait un sens, une recommandation. Mais qu'approverions-nous en l'occurrence? Une insuffisance de renseignements qui ne permet pas de prendre une décision ou de formuler une opinion?

38. Ceci n'est pas très clair. Bien entendu, nous nous rendons compte que, conformément à l'article 15, ce rapport doit être examiné et approuvé par le Conseil. Mais l'approbation n'est possible que s'il y a un fond, un contenu, un objet. Nous n'apercevons pas ici ce contenu et nous nous permettons donc de demander s'il y a vraiment lieu de prendre maintenant une décision d'approbation ou s'il n'est pas préférable de laisser les choses en suspens?

39. Nous aimeraisons, Monsieur le Président, recevoir une explication pertinente sur ce point.

40. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): A ce stade, la situation me paraît être la suivante: le Conseil de sécurité désire que des informations lui soient fournies par les deux hommes qui ont demandé à être entendus, et qui ont un statut particulier relativement à la République Dominicaine. Nous avions levé la séance hier, afin de donner au Secrétaire général le temps de présenter un rapport à ce sujet. Nous sommes maintenant saisis de ce rapport, et si nous l'approvons, nous approuvons simplement le fait que, pour citer les paroles mêmes du Secrétaire général, ce dernier "n'a pas suffisamment de ren-

as to the adequacy of the provisional credentials which have been submitted."

41. Therefore, this would amount to approval only of the fact that the material presently at hand is not sufficient, and this, in my view, would not disbar the two gentlemen concerned from providing adequate credentials at a later stage in order to give themselves the authority and status which rule 15 would confer on them. Had these two gentlemen not asked to be heard and to make their statements to us, the question would not have arisen; until such time as they might provide proper credentials, no question need have arisen about their having to participate in our meetings. As I understand it, these two gentlemen want to make statements to the Council, and some members of the Council feel that it might be worthwhile to listen to those statements. It is for that reason that we have to take a decision on rule 15, so that we might go to the escape clause, as I would call it—rule 39.

42. I do appreciate the point made by the representative of the Soviet Union. Of course, even if we approve the Secretary-General's report, the door is not closed. However, out of deference to the point made by the representative of the Soviet Union, I would suggest that we merely take note of the report and then proceed, under rule 39, to listen to these gentlemen. If that would be acceptable, the matter would be kept open.

43. I should like to ask the representative of the Soviet Union whether my suggestion would be acceptable to him.

44. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Mr. President, we have listened carefully to the explanation which you have just given. The Soviet delegation ventures to state, however, that we have not found the explanation satisfactory. We venture to say this because yesterday we were, in addition, given a thorough and detailed legal analysis of the relevant rules of procedure. Today, the exchange of views has to some extent been continued and, although we did not voice our opinion immediately, we feel we must now take the opportunity to say that our approach is very similar to that which has just been expounded by the representative of France, Mr. Seydoux, although we do not fully share his point of view.

45. We do not wish at this stage to go into the details of this question, but would merely point out once again that, in connexion with our statement yesterday concerning the interpretation of rules 14, 15 and 16 of the rules of procedure, we did not find the arguments advanced by the United Kingdom delegation convincing. We have heard nothing new or convincing in today's statement by our colleague, Lord Caradon.

46. As for the suggestion which you have just made, Mr. President, we should like to say that, for our part, we have no objection to it; we understand it to mean that the Security Council could take note of the Secretary-General's report and thus leave the question open.

47. The PRESIDENT: I assume, therefore, that it is the consensus or unanimous view of the Council

seignements au stade actuel pour formuler [...] une opinion au sujet de la validité des pouvoirs provisoires qui ont été présentés".

41. Cela revient simplement à approuver le fait que les renseignements actuels ne sont pas suffisants, et selon moi cela n'empêcherait pas les deux hommes intéressés de produire ultérieurement les pouvoirs appropriés, afin qu'ils puissent acquérir le statut visé à l'article 15. Si ces deux messieurs n'avaient pas demandé à être entendus par le Conseil, la question ne se poserait pas; et jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de présenter des pouvoirs appropriés, la question de les autoriser à participer à nos séances ne se poserait pas. Si j'ai bien compris, ces deux hommes souhaitent faire des déclarations devant le Conseil, et certains des membres du Conseil estiment qu'il pourrait être utile de les entendre. C'est pour cette raison qu'il nous faut prendre une décision sur l'article 15, afin de pouvoir invoquer ce que j'appellerai la clause échappatoire, c'est-à-dire l'article 39.

42. Je comprends le point de vue du représentant de l'Union soviétique. Bien entendu, même si nous approuvons le rapport du Secrétaire général, la porte ne sera pas pour autant fermée. Cependant, pour tenir compte de ce qu'a dit le représentant de l'Union soviétique, je suggérerais que nous prenions simplement acte du rapport, puis que nous entendions ces deux hommes, au titre de l'article 39. Si cette méthode était acceptable, la question resterait donc en suspens.

43. Je voudrais demander au représentant de l'Union soviétique si ma suggestion lui paraît acceptable.

44. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, nous avons écouté avec attention les explications que vous venez de nous fournir. La délégation soviétique se permet de noter qu'elles ne lui ont pas paru satisfaisantes. Elle s'estime d'autant plus autorisée à faire cette remarque que l'on a procédé hier à une analyse juridique détaillée et solide des articles pertinents du règlement intérieur. L'échange de vues s'est poursuivi aujourd'hui, jusqu'à un certain point, et bien que nous ne nous soyons pas prononcés immédiatement, nous estimons nécessaire de profiter de cette occasion pour dire que, sans la partager entièrement, nous sommes très proches de la position que vient d'exposer au Conseil de sécurité le représentant de la France, M. Seydoux.

45. Sans entrer pour le moment dans les détails, nous voudrions simplement souligner une fois de plus, à propos de notre déclaration d'hier sur l'interprétation des articles 14, 15 et 16, que nous n'avons pas trouvé convaincants les arguments présentés par la délégation du Royaume-Uni. De même, nous n'avons rien entendu de nouveau ou de convaincant dans la déclaration faite aujourd'hui par lord Caradon.

46. Pour ce qui est de la conclusion à laquelle vous parvenez, Monsieur le Président, nous tenons à déclarer qu'elle ne suscite pas d'objections de notre part. Si nous vous comprenons bien, le Conseil de sécurité prendrait note du rapport du Secrétaire général et laisserait ainsi la question en suspens.

47. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Il semble donc qu'il y ait un consensus ou une opinion unanime

that, under rule 15, the Council for present purposes takes note of the report so that the matter may be left open.

48. Now we go on to the next step, which is rule 39. I have not received any contrary views with regard to whether we are really required to have a formal motion, which is what the representative of Jordan wanted to know.

49. Mr. USHER (Ivory Coast) (translated from French): Mr. President, as you have referred to rule 39, and because of some notes I have received from some of my colleagues concerning the Cyprus precedent I mentioned, I think I ought to make my meaning clear by saying that, in citing that case, I merely wished to indicate that the Government of Cyprus had been fully represented on the Security Council by an accredited minister, but that the Council had nevertheless granted a hearing to a person belonging to one of the communities under rule 39. This is the case I was referring to, but since I gathered that some confusion had arisen, I wanted with your permission, to give this explanation.

50. The PRESIDENT: I come back to the final part of this discussion. Does any member of the Council wish to make a statement suggesting that rule 39 is not applicable, or that under rule 39, these gentlemen should not be invited? If we could know that, it would be easier to get on with this matter.

51. I hear no objection, and I assume therefore that the consensus is that these two gentlemen who have asked to participate should be invited under rule 39, bearing in mind the readiness of some delegations and the reluctance of others to see rule 39 applied. In substance, however, all members have agreed that the two gentlemen might be given an opportunity to place whatever facts they have before the Security Council.

52. As I have no other speakers on my list for this afternoon and as the time is half-past four, I should like to inquire whether we should not appoint a day, allowing sufficient time, on which both these gentlemen could come to the Council and make their statements.

53. I take it that it is the wish of the Council that we should appoint a day to give them what I might call a clear field so that they can make their statements one after the other. They should probably have at least a whole morning, if not a morning and an afternoon.

54. I believe I shall have to consult with the Secretariat as to fixing a date, because, as I pointed out yesterday, we have certain difficulties about Monday, and on Tuesday we have to continue with the discussion on the complaint of Senegal; therefore, the earliest date would probably be Wednesday, subject to other exigencies. But I am conscious of the fact—and I am sure I reflect the wish of all members of the Council—that we should get on with this discussion as quickly as possible, and that we should try to profit as soon

au sein du Conseil, à savoir qu'aux termes de l'article 15, nous devrions, pour l'instant, prendre simplement acte du rapport afin que la question demeure en suspens.

48. J'en viens maintenant à la deuxième étape, c'est-à-dire à l'article 39. Aucune opinion contraire ne m'a été communiquée quant à savoir s'il est vraiment nécessaire d'adopter une motion formelle, ce que le représentant de la Jordanie voulait savoir.

49. M. USHER (Côte d'Ivoire): Monsieur le Président, étant donné que vous venez de parler de l'article 39 et en raison de certaines notes que j'ai reçues de quelques-uns de mes collègues au sujet de l'exemple de Chypre que j'ai cité, je crois devoir clarifier ma pensée et dire que, en citant cet exemple, je voulais simplement indiquer que le Gouvernement de Chypre était pleinement représenté au Conseil de sécurité par son ministre qualifié mais que le Conseil a néanmoins entendu une personnalité appartenant à l'une des communautés, et cela au titre de l'article 39. C'est cet exemple que je voulais rappeler, mais il m'a semblé qu'une certaine confusion s'était produite et c'est pourquoi, avec votre permission, j'ai voulu donné cette précision.

50. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'en reviens à la dernière partie de cette discussion. Un membre du Conseil désire-t-il faire une déclaration pour suggérer que l'article 39 n'est pas applicable, ou que ces hommes ne devraient pas être invités au titre de l'article 39? Si nous étions fixés, là-dessus, il nous serait plus facile de progresser.

51. Puisqu'il n'y a pas d'objections, j'en déduis que le consensus est que ces deux hommes qui ont demandé à participer au débat y soient invités au titre de l'article 39, sans préjudice du fait que certaines délégations sont disposées à voir appliquer l'article 39 et que d'autres délégations ne le sont pas. Toutefois, tous les membres ont accepté en substance que ces deux hommes se voient accorder la possibilité d'exposer devant le Conseil de sécurité les faits dont ils peuvent avoir connaissance.

52. Je n'ai plus d'orateur sur ma liste pour cet après-midi, et, étant donné qu'il est maintenant 16 h 30, je voudrais vous demander si nous ne devrions pas fixer un jour — dans un délai approprié — pour entendre ces deux messieurs qui doivent venir faire des déclarations devant le Conseil.

53. Je crois comprendre que le Conseil désire que nous décidions d'une date afin que ces deux orateurs aient le champ libre, si je puis m'exprimer ainsi, pour prendre la parole l'un après l'autre. Ils auront probablement besoin d'une matinée complète, et peut-être même de l'après-midi également.

54. Il me faudra consulter le Secrétariat pour fixer une date car, ainsi que je l'ai indiqué hier, nous aurions certaines difficultés à nous réunir lundi, et nous devons continuer mardi la discussion à propos de la plainte du Sénégal. Ainsi donc, la date la plus rapprochée que l'on puisse prévoir serait probablement mercredi si rien d'urgent n'intervient; mais je me rends compte — et je suis certain que c'est le aussi le sentiment de tous les membres du Conseil — que nous devrions poursuivre cette discussion dès

as we can by whatever information might be available to us.

55. The Secretary-General wishes to make a short statement, and I now give him the floor.

56. The SECRETARY-GENERAL: I wish to inform the members of the Security Council that, in pursuance of the task entrusted to me by resolution 203 (1965) adopted at the last meeting, certain actions are being taken. Immediately, of course, I began to seek a man of appropriate calibre and qualifications, including language facility, to serve as my representative in the Dominican Republic, as called for in the resolution. I hope to be able shortly to report progress on this to the Council.

57. In view of the urgency and seriousness of the situation in the Dominican Republic, and to avoid any loss of time, I have decided to send out a small advance party of three or four Secretariat staff members who will proceed to the Dominican Republic without delay and prepare the way, on the spot, for the early arrival of my representative. This advance party of Secretariat members will be led by Major General Indar Jit Rikhye, who is my Military Adviser, and it will be departing from New York tonight.

58. The PRESIDENT: I should like to thank the Secretary-General, on behalf of the Security Council, and I am sure that it would be the wish of every one of us gathered at this table that we should express to him our sincere gratitude and sense of appreciation for the readiness with which he has grappled with the task and has already taken steps to get people off to Santo Domingo.

59. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Mr. President, I should like to refer to the question of our next meeting. If I have understood you correctly, there are certain circumstances which prevent the Security Council from holding its next ordinary meeting before Wednesday.

60. Although we do not in principle object to the idea that the next meeting of the Security Council on the question of the United States invasion of the Dominican Republic should be held on Wednesday, we consider it necessary to point out that the gravity and urgency of the situation in the Dominican Republic call for the closest attention of the Security Council and now also, I would observe, of the Secretary-General whose report we have just had the pleasure of hearing.

61. The Soviet delegation would like to make it clear, Mr. President, that in these circumstances the Security Council might consider it necessary to hold an emergency meeting—in which event it would be very desirable that the members of the Council should at least be accessible to the President of the Council. The experience of yesterday—your experience, Mr. President, over which we sympathize

que possible, et que nous devrions profiter sans retard de toutes les informations qui pourraient nous être communiquées.

55. Le Secrétaire général désire maintenant faire une courte déclaration et je lui donne la parole.

56. Le SECRETAIRE GENERAL (traduit de l'anglais): Je voudrais informer les membres du Conseil de sécurité qu'en vue de l'accomplissement de la tâche dont j'ai été chargé aux termes de la résolution 203 (1965), adoptée à la dernière séance, certaines mesures sont en cours d'exécution. J'ai commencé immédiatement, bien entendu, à rechercher un homme dont le prestige et les compétences, y compris celles qui touchent aux questions linguistiques, puissent lui permettre de me représenter dans la République Dominicaine comme le prescrit la résolution. J'espère pouvoir faire connaître bientôt au Conseil les progrès réalisés dans cette voie.

57. Etant donné l'urgence et la gravité de la situation dans la République Dominicaine, et pour éviter toute perte de temps, j'ai décidé d'envoyer en éclaireur un petit groupe de trois ou quatre membres du Secrétariat, qui se rendra sans délai dans la République Dominicaine et préparera la voie, sur place, pour l'arrivée de mon représentant aussitôt que possible. Ce petit groupe de membres du Secrétariat sera dirigé par mon conseiller militaire, le général Indar Jit Rikhye, et quittera New York ce soir.

58. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je tiens à remercier le Secrétaire général, au nom de tous les membres du Conseil de sécurité, et je suis certain d'être l'interprète de tous ceux qui sont autour de cette table en lui exprimant notre sincère gratitude et nos vifs remerciements pour la rapidité avec laquelle il a commencé à s'acquitter de sa tâche en prenant aussitôt des mesures pour envoyer des émissaires dans la République Dominicaine.

59. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques [traduit du russe]): Permettez-moi, Monsieur le Président, de passer à la question de notre prochaine séance. Si je vous ai bien compris, certaines circonstances s'opposent à ce que le Conseil se réunisse avant mercredi.

60. En principe, nous n'avons pas d'objection à ce que la prochaine séance du Conseil de sécurité consacrée à la question de l'invasion de la République Dominicaine par les forces des Etats-Unis soit fixée à mercredi. Nous jugeons néanmoins indispensable d'attirer l'attention sur le fait que la gravité et le caractère exceptionnel de la situation qui régne en République Dominicaine exigent un examen très attentif de la part du Conseil de sécurité. Permettez-moi d'ajouter que ce fait mérite également à l'heure actuelle de retenir l'attention du Secrétaire général dont nous venons d'entendre le rapport.

61. La délégation soviétique voudrait préciser que, dans ces conditions, le Conseil de sécurité peut juger nécessaire de se réunir d'urgence et que, dans ce cas, il serait fort souhaitable que les membres du Conseil puissent être, pour le moins, contactés par le Président. En effet, votre expérience d'hier, Monsieur le Président — et vous avez en cela toute notre sympathie —, nous oblige à faire preuve d'un sens

with you--makes it incumbent upon us to show a greater sense of responsibility and disposition to co-operate, in the event of it becoming necessary to convene an emergency meeting of the Security Council.

62. Since in present circumstances such an eventuality cannot be excluded, we would express the hope that, I repeat, if the need arises, the Security Council will be convened in emergency meeting and that the members of the Council will remain within your reach.

63. The PRESIDENT: I can assure the representative of the Soviet Union that the President is fully and utterly conscious of the serious situation in this matter. I thank him for having made the suggestion with regard to the accessibility of members, but the President is only one person and, as far as I am concerned, I can assure the Soviet representative, and all other members of the Council, that I am available and awake not only throughout the day, but also throughout the night. Therefore, it would not be impossible for me to go to work at any time Mr. Fedorenko would like to have a meeting. I hope the other members of the Council will also make themselves available to me.

64. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Thank you, Mr. President, for your humorous explanation. I am aware that your organism is a rather particular one. I know that, unfortunately, you have a somewhat unusual regimen. We sympathize with you in that. I was not speaking of you, Mr. President. I know, without any doubt, with what responsibility you carry out your duties, but from my conversation with you last night I gained the impression that it was neither you nor I who were sleeping; others were sleeping or were pretending to be asleep, but the main point was that we did now know where.

65. I repeat, I gained the impression that those who were sleeping we knew not where were, it seems, local United States citizens. I should not have been surprised if one of the foreigners, so to speak, had absented himself; but it seems, if I understand aright, that it was mainly the natives who were involved. That is why I ventured to draw your attention to this Mr. President, and I would ask you to see in it nothing affecting you personally.

66. The PRESIDENT: Since the Security Council seems to be in a mood to hear humorous interventions, I now give the floor to the representative of the United States.

67. Mr. STEVENSON (United States of America): With the utmost solemnity I wish to assure the members of the Council, and especially the representative of the Soviet Union, that, on behalf of the "natives", I am sure that you will be apprised of their whereabouts at all times of day and night during the ensuing days.

68. The PRESIDENT: There is no further business to be conducted at this meeting. As I explained pre-

plus aigu des responsabilités et d'une plus grande coopération au cas où il se révélerait nécessaire de convoquer d'urgence le Conseil.

62. Etant donné que cette éventualité n'est pas exclue, à l'heure actuelle, nous espérons que le Conseil de sécurité pourra, en cas de besoin, être convoqué d'urgence et que vous serez à même, Monsieur le Président, de contacter ses membres.

63. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je puis assurer le représentant de l'Union soviétique que je me rends parfaitement compte de la gravité de la situation et je le remercie de sa suggestion concernant la possibilité de toucher les membres du Conseil de sécurité. Je ne peux parler qu'en mon nom personnel, mais je peux garantir au représentant soviétique et à tous les autres membres du Conseil que je suis éveillé et disponible non seulement toute la journée mais même toute la nuit. Il ne me serait donc pas difficile de me rendre à toute réunion que M. Fedorenko estimerait nécessaire. J'espère que, de leur côté, les autres membres du Conseil seraient également disponibles si j'avais à convoquer une séance.

64. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je vous remercie, Monsieur le Président, de cette explication pleine d'humour. Je n'ignore pas le caractère exceptionnel de votre organisme. Je sais que, malheureusement, vous subissez un régime qui n'est pas tout à fait habituel. Vous avez à ce sujet toute notre sympathie. Je ne parlais pas de vous. Je sais avec quel sens des responsabilités vous accomplissez votre devoir et je n'ai aucun doute à ce propos. Toutefois, de la conversation que nous avons eue hier dans la nuit, j'ai retiré l'impression que ce n'était ni vous ni moi qui dormions, mais que c'étaient d'autres représentants qui dormaient ou qui faisaient semblant de dormir et, surtout, on ne sait trop où.

65. J'ai eu l'impression, je le répète, qu'en l'occurrence il s'agissait, semble-t-il, de citoyens américains. L'absence d'un des étrangers ne m'aurait pas étonné mais il s'agissait surtout, si je comprends bien, d'aborigènes. C'est pourquoi je me suis permis d'attirer votre attention sur ce fait, Monsieur le Président, et je vous prie de n'y voir aucune allusion personnelle.

66. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Puisque le Conseil de sécurité semble d'humeur à apprécier des interventions humoristiques, je donne la parole au représentant des Etats-Unis.

67. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je désire déclarer le plus solennellement possible aux membres du Conseil, et particulièrement au représentant de l'Union soviétique, au nom des "aborigènes", que le Président sera toujours, j'en suis sûr, tenu au courant de leurs faits et gestes à tout moment du jour et de la nuit dans les jours qui viendront.

68. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous n'avons plus rien à discuter ce soir. Comme je l'ai

viously, inasmuch as consideration of the Senegalese complaint is expected to be concluded next Tuesday, I would hope we might resume consideration of the present matter at the earliest possible opportunity thereafter, on Wednesday, 19 May. However, members will be informed of the precise time and place.

The meeting rose at 4.45 p.m.

expliqué, et comme nous comptons que l'examen de la plainte du Sénégal pourra être terminé mardi, j'espère que nous pourrons reprendre l'examen de la question qui nous occupe le plus tôt possible après cela, c'est-à-dire probablement le mercredi 19 mai. De toute façon, les membres du Conseil de sécurité seront tenus informés de la date et de l'heure exactes.

La séance est levée à 16 h 45.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.